



VOTATION – 2 AVRIL 2023

Règlement de la votation

Préambule

L'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune peut associer le public à la conception ou à l'élaboration d'une politique d'amélioration du cadre de vie.

L'article 131-1 du code des relations entre le public et l'administration précise en outre que : « *Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* ».

Les conventions d'occupation de l'espace public conclues par la Ville de Paris avec trois opérateurs de trottinettes en libre-service arrivent prochainement à échéance.

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'octroi de nouvelles conventions voire d'un renouvellement des conventions actuelles est une compétence de la Maire de Paris.

Afin d'éclairer sa décision d'autoriser ou non les opérateurs de trottinettes en libre-service à occuper le domaine public viaire de la Ville, la Maire de Paris a décidé de solliciter l'avis des Parisiennes et des Parisiens inscrits sur les listes électorales en organisant une votation le 2 avril 2023 prenant la forme d'une consultation facultative ouverte définie par les dispositions du code des relations entre le public et les administrations rappelées ci-dessus. L'avis émis par les Parisiennes et les Parisiens sera pris en compte, au même titre que d'autres considérations liées à la meilleure utilisation possible de l'espace public, dans la décision finale de la Maire de Paris.

Principes généraux

Art 1. La votation est organisée le dimanche 2 avril 2023 de 9h à 19h sur tout le territoire de la ville de Paris.

La liste des lieux de vote avec leur adresse figure en annexe du présent règlement. Elle est publiée sur le site *Paris.fr*. Elle est également disponible en appelant le 39 75.

Art 2. Une seule question est soumise au vote. Elle est formulée de la manière suivante :

« Pour ou contre les trottinettes en libre-service à Paris ? ».

_____ // _____

Commission de contrôle

Art 3. Le déroulement de cette votation est placé sous le contrôle d'une commission de contrôle composée de six membres nommés par arrêté de la Maire de Paris :

- Un magistrat judiciaire exerçant les fonctions de président de la commission de contrôle ;
- Une personnalité qualifiée ;
- Deux membres proposés en son sein par la commission de déontologie de la Ville de Paris ;
- Deux électeurs parisiens tirés au sort sous le contrôle d'un huissier parmi les volontaires de l'Assemblée citoyenne ayant fait part de leur intérêt pour remplir cette mission.

La liste nominative des membres de la commission sera publiée sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur *Paris.fr*.

Art 4. La commission de contrôle est chargée de :

- Rendre une appréciation sur le règlement de la consultation et les imprimés qui seront utilisés dans les bureaux de vote ;
- Émettre un avis sur les outils de communication de la Ville portant sur la votation ;
- S'assurer du respect de dispositions contenues dans le présent règlement, de la sincérité du scrutin et du bon déroulement des opérations de vote ;
- S'assurer du bon déroulement du dépouillement ;
- Répondre aux questions, réclamations et sollicitations relatives au déroulement des opérations de vote et du dépouillement qui lui auront été transmises au plus tard le 10 avril 2023 à minuit à l'adresse suivante :

Commission de contrôle de la votation du 2 avril 2023
Hôtel de Ville
4 rue de Lobau
75004 PARIS

Ou par courrier électronique à l'adresse votation@paris.fr ;

- Proclamer, par la voix de son président, les résultats de la consultation ;
- Établir un rapport final sur les conditions d'organisation de la votation et le déroulement des opérations de vote avant le 15 avril 2023.

La commission de contrôle se réunira avant le 2 avril 2023 autant que nécessaire pour déterminer les modalités de son travail et notamment celles relatives à ses contrôles dans les bureaux de vote.

Art 5. Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par la directrice de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires (DDCT) de la Ville de Paris ou son représentant.

La commission dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

La commission peut se rendre dans l'intégralité des lieux de vote.

Art 6. En cas de vote, les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

_____ III _____

Corps électoral

Art 7. Pourront participer au vote les électeurs parisiens inscrits sur les listes électorales au 3 mars 2023.

Les ressortissants européens inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales font partie du corps électoral.

Art 8. Les électeurs votent dans l'arrondissement qui correspond à leur adresse d'inscription sur les listes électorales

Dans les arrondissements concernés, la répartition des électeurs par lieu de vote selon leur adresse est indiquée sur *Paris.fr* et disponible au 39 75.

À l'intérieur d'un bureau de vote, les électeurs sont répartis selon l'ordre alphabétique de leur nom de naissance puis de leurs prénoms.

Art 9. Sont retirés de la liste des inscrits les électeurs dont le décès ou une décision de privation des droits civiques aura été porté à la connaissance des services de la Ville.

Les électeurs résidant à l'étranger et ceux inscrits au titre des articles L.12 à L.14 du code électoral sont rattachés à la liste électorale du 4^{ème} arrondissement.

Art 10. Les jeunes qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 1^{er} avril 2023 inclus ainsi que les personnes qui viennent d'être naturalisées peuvent participer au vote sous réserve que l'INSEE ait procédé à leur inscription dans le Répertoire Électoral Unique.

_____ IV _____

Information des électeurs

Art 11. Les conditions d'organisation et l'ensemble des informations relatives à la votation sont portées à la connaissance des Parisiennes et des Parisiens par la Ville *via* ses supports de communication et notamment le site *Paris.fr*.

Des panneaux, destinés à recueillir la communication institutionnelle de la Ville sur la votation, sont installés devant les lieux de vote au plus tard 15 jours avant la votation.

Le présent règlement est publié sur *Paris.fr*. Il est affiché dans les mairies d'arrondissement. Une copie est mise à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote le jour de la votation. Le règlement est également publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

_____ V _____

Modalités de vote

Art 12. Le dimanche 2 avril 2023, les bureaux de vote sont ouverts de 9h à 19h.

Art 13. Aucun vote par procuration n'est admis.

Art 14. Dans chaque bureau de vote, un agent assure les fonctions de responsable de bureau de vote.

Des agents de bureau de vote assistent ce responsable.

Les responsables et les agents de bureau de vote sont des agents municipaux désignés à cet effet par la Maire de Paris, qu'ils soient, ou non, inscrits sur les listes électorales de Paris.

Les élus et les personnes ayant le statut de collaborateur de cabinet de la Maire de Paris, des adjoints à la Maire de Paris et des maires d'arrondissement ne peuvent occuper ni les fonctions de responsable de bureau de vote ni celles d'agent de bureau de vote.

Si le responsable du bureau de vote est amené à s'absenter, il désigne, pour le remplacer dans ses fonctions, un agent de bureau de vote.

Art 15. Les bureaux de vote doivent respecter le principe de neutralité. Tout affichage ou diffusion de messages de nature à perturber le bon déroulement des opérations de vote est proscrit.

Art 16. Le dimanche 2 avril 2023, à 9 h, le vote est déclaré ouvert par les responsables de bureau de vote. L'heure d'ouverture est mentionnée au procès-verbal.

À l'ouverture des bureaux de vote, les responsables font constater que les urnes sont vides.

Les urnes sont transparentes et sont identifiées par une affiche portant la mention « Votation – 2 avril 2023 ». Cette affiche comporte le numéro de l'arrondissement et le numéro du bureau de vote.

Les urnes sont fermées par deux cadenas dont les clefs sont remises à deux personnes distinctes. Les urnes ne doivent pas quitter le bureau de vote.

Art 17. Les personnes souhaitant voter doivent, pour établir leur qualité d'électeur parisien, présenter une pièce d'identité comportant une photographie.

Les pièces acceptées comme justificatifs de l'identité au moment du vote font partie des listes établies par les articles 1 et 2 de l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Ainsi, les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité sont les suivants:

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;

5° Carte vitale avec photographie ;

6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;

11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Pour les ressortissants de l'Union européenne inscrits sur la liste complémentaire, les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote sont :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Titre de séjour ;

3° Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de la liste des pièces acceptées pour les électeurs français.

Art 18. Chaque électeur se voit remettre un document mentionnant le numéro de son bureau de vote et son numéro d'électeur ainsi qu'une enveloppe de scrutin, un bulletin POUR et un bulletin CONTRE.

Des isolements sont à sa disposition.

Le responsable du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur et le fait voter.

Après avoir voté, l'électeur signe le cahier d'émargement à la table de vote.

Art 19. En cas de refus ou d'impossibilité d'émarger, la mention « refus d'émarger » ou « impossibilité d'émarger » est inscrite par un membre du bureau de vote.

Art 20. Les électeurs dont la situation physique nécessite l'assistance d'un tiers peuvent y recourir pour accomplir l'ensemble des étapes de vote.

Art 21. Toute personne en faisant la demande au cours du vote ou du dépouillement peut porter des observations sur le procès-verbal du bureau de vote. Des feuilles supplémentaires y sont adjointes le cas échéant. Elles sont, dans ce cas, numérotées. Le nombre de feuilles supplémentaires est mentionné au procès-verbal.

Art. 22. Le scrutin est clos à 19h.

Toutefois, en cas d'affluence, les électeurs présents à 19h qui attendraient pour voter seront autorisés à voter.

En cas d'affluence, un des responsables du bureau de vote du lieu de vote désigne, à 19h, dans la file d'attente, l'électeur qui se trouve être le dernier à pouvoir voter.

Un agent de bureau de vote est chargé, par ce responsable, de faire marquer la fin de la file d'attente et d'informer les éventuels électeurs retardataires de la fin des opérations de vote et de l'impossibilité pour eux, en conséquence, de pouvoir voter.

Après le vote du dernier électeur, chaque responsable du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture effective du scrutin et la mentionne au procès-verbal.

_____ VI _____

Opérations de dépouillement

Art 23. Après la clôture du scrutin, le responsable de chaque bureau de vote arrête le nombre d'émargements dans un cadre prévu à cet effet à la fin du dernier cahier d'émargement.

Art 24. Après la clôture du scrutin, l'urne de chaque bureau de vote est ouverte et il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et placé sous la responsabilité du responsable du bureau de vote.

Il est assuré par les électeurs qui, au cours de la votation, ont fait part de leur disponibilité pour y participer. Les membres du bureau de vote peuvent également participer au dépouillement.

Il est procédé au décompte des enveloppes trouvées dans l'urne.

Le nombre d'enveloppes est mentionné au procès-verbal.

Au fur et à mesure du dépouillement, les enveloppes sont réparties, par centaine, à chacune des tables de dépouillement constituées.

Art 25. Les tables de dépouillement sont constituées au minimum de deux scrutateurs : dans la mesure du possible, un agent du bureau de vote et un électeur.

Après remise d'une enveloppe de centaine, les enveloppes de scrutin sont recomptées puis sont ouvertes une à une.

La mention POUR ou CONTRE portée sur chacun des bulletins est lue à haute voix par un scrutateur.

Un autre scrutateur porte sur la feuille de dépouillement, à la lecture de chaque mention, sur la ligne correspondante, le suffrage exprimé.

Sont considérés comme des suffrages valables, les suffrages exprimés avec :

- les bulletins mis à disposition des électeurs,

- les bulletins, autres que ceux mis à disposition des électeurs, y compris manuscrits, portant la seule mention POUR ou la seule mention CONTRE, quels que soient leur format et la couleur du papier.

Sont déclarés comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins comportant des mentions manuscrites autres que POUR ou CONTRE,
- les enveloppes comportant des mentions manuscrites
- les enveloppes contenant un ou plusieurs bulletins POUR en même temps qu'un ou plusieurs bulletins CONTRE,
- les enveloppes contenant des documents autres que le bulletin de vote, qu'elles contiennent ou non un bulletin de vote par ailleurs,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins déchirés.

Sont considérés comme blancs et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les votes exprimés avec :

- les enveloppes ne contenant aucun bulletin,
- les enveloppes contenant un document vierge de toute mention et de couleur blanche.

En cas de doute, l'appréciation sur la validité des bulletins de vote relève du responsable et des deux agents du bureau de vote.

Les votes blancs et les votes nuls sont conservés avec leur enveloppe et sont rassemblés dans une enveloppe de grande taille par table de dépouillement qui est signée par le responsable et les deux agents du bureau de vote.

Ces enveloppes, avec les feuilles de dépouillement, sont jointes au procès-verbal du bureau de vote.

Art 26. Sont portés au procès-verbal qui est signé par le responsable et deux agents du bureau de vote, le nombre d'inscrits, le nombre d'émargements, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls, le nombre de suffrages exprimés, le nombre de votes POUR et le nombre de votes CONTRE

Art 27. Un procès-verbal centralisateur par arrondissement, comportant l'intégralité des résultats des bureaux de vote de l'arrondissement, est rempli par le Directeur général des services ou la Directrice générale des services de la mairie d'arrondissement ou son représentant et signé par les responsables des bureaux de vote.

Les membres de la commission de contrôle, les responsables des bureaux de vote de l'arrondissement et le signataire du procès-verbal centralisateur peuvent y inscrire leurs observations.

_____ VII _____

Proclamation des résultats et suites de la votation

Art 28. Les résultats du vote sont centralisés par arrondissement puis transmis au Bureau des élections et du recensement de la population de la Direction de la démocratie, des citoyen-ne-s et des territoires.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement, les procès-verbaux des bureaux de vote et les procès-verbaux centralisateurs sont rapportés par les mairies d'arrondissement à l'Hôtel de Ville le soir du 2 avril 2023 et mis à la disposition de la commission de contrôle de la votation.

Les résultats définitifs de la votation sont proclamés par le président de la commission de contrôle.

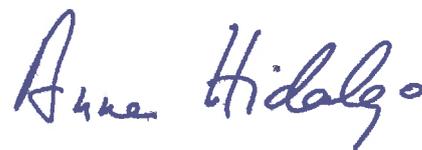
Après la proclamation, les résultats font l'objet d'une publication sur *Paris.fr*.

Art 29. La commission de contrôle examine toutes les réclamations.

Celles-ci devront lui être adressées, avant le 10 avril 2023 à minuit, par courrier, à l'adresse indiquée à l'article 4 ou par messagerie à l'adresse votation@paris.fr.

Sur la base de ses observations le jour de la votation, des réclamations et demandes dont a elle a été saisie, des mentions portées sur les procès-verbaux, la commission de contrôle établit, avant le 15 avril 2023, un rapport sur les conditions d'organisation et de déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Ce rapport est mis en ligne sur *Paris.fr*.

Fait à Paris, le 02 MARS 2023



Anne HIDALGO
Maire de Paris

